

AVENANT N°2

A LA CONVENTION D'AVANCE DE TRÉSORERIE

N°05-517

DANS LE CADRE DE LA CONCESSION D'AMÉNAGEMENT

DE LA ZONE D'AMÉNAGEMENT CONCERTÉ

« CAPELETTE »

ENTRE :

La Métropole Aix Marseille Provence représentée par sa Présidente Madame Martine VASSAL, habilité aux présentes par délibération n° _____ du Conseil Métropole du _____ ,

,
ci-après dénommée Le concédant

ET :

SOLEAM, Société Locale d'Équipement et d'Aménagement de l'aire Métropolitaine, Société Publique Locale au capital de 5 000 000 euros, dont le siège social est au 49, la Canebière – 13001 Marseille, immatriculée sous le numéro 524 460 888 000 26 auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de Marseille, représentée par son Directeur Général, Jean-Yves MIAUX, en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration de la société, en date du 1er octobre 2019,

,
ci-après dénommée Le Concessionnaire

IL EST TOUT D'ABORD EXPOSE

Par délibération n°96/450/EUGE du 22 juillet 1996, le Conseil Municipal de la Ville de Marseille a décidé de confier à Marseille Aménagement, dans le cadre d'une concession d'aménagement, la réalisation de l'opération d'aménagement de La Capelette.

Les conditions, les modalités d'intervention de Marseille Aménagement ainsi que les rapports entre cette dernière et la Ville ont été formalisés dans le cadre d'un Traité et Cahier des Charges de Concession tels que prévus par l'article L. 300-4 du Code de l'Urbanisme (loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 ; loi n° 94-112 du 9 février 1994 ; loi n° 96-987 du 14 novembre 1996) et notifiés le 15 octobre 1996.

Par ailleurs, la ZAC Ferrié Capelette a été créée pour permettre l'implantation d'activités économiques liées au secteur de l'automobile et approuvée par délibération du Conseil Municipal de la Ville de Marseille n°97/719/EUGE du 27/10/97. Le dossier de réalisation a été approuvé par délibération n°98/1006/EUGE du 21/12/98.

Par délibération n°00/1413/EUGE du 22 décembre 2000, le Conseil Municipal de la Ville de Marseille a approuvé un avenant n°3 aux traité et cahier des charges de concession n° 96/264 portant sur une augmentation du périmètre et une prolongation de cinq ans de la durée initiale.

Par délibération n°01/1033/TUGE du 29 octobre 2001, le Conseil Municipal de la Ville de Marseille a approuvé un avenant n°4 à la convention afin d'harmoniser les stipulations des Traité et cahier des charges initiaux avec les nouvelles dispositions législatives, compte tenu de l'adoption des termes « Convention Publique d'Aménagement », et de préciser la participation financière de la Ville de Marseille au coût de l'opération résultant du bilan prévisionnel initial de l'opération, ainsi que son montant révisé, tel qu'il ressortait du Compte Rendu Annuel à la Collectivité arrêté au 31/12/2000.

Par délibération n°13/0674/FEAM en date du 17 Juin 2013 le Conseil Municipal de la Ville de Marseille a notamment approuvé le principe de fusion absorption de la SEM Marseille Aménagement par la SPL SOLEAM et a autorisé le Maire ou son représentant à signer tout document concourant à la bonne exécution de cette décision.

Par la suite, la délibération n°13/1077/FEAM du Conseil Municipal de la Ville de Marseille du 7 octobre 2013 a approuvé le transfert à SOLEAM de tous les contrats de concession d'aménagement et de mandat octroyés à Marseille Aménagement.

Enfin, au 28 Novembre 2013, le concessionnaire Marseille Aménagement a été absorbé par la SPL SOLEAM.

Par délibération n° URB 006-2345/17/CM du 15 décembre 2017, le CRAC au 31/12/2016 et **l'avenant n°1 à la convention d'avance (convention n°17/0864)** notifié le 22 novembre 2017 à la concession d'aménagement ont été validés et intègrent le transfert de l'avance consentie par la Ville de Marseille.

Le CRAC au 31/12/2022 actualise au vu de l'avancement de l'opération, certains postes de dépenses (budget études et travaux principalement) et de recettes, ainsi que leur échelonnement.

Le bilan consolidé d'opération fait état d'un des dépenses de l'aménageur de 155 159 672€ HT (soit 169 180 537 € TTC) et le montant global de la participation du Concédant à l'équilibre du bilan est maintenu à un montant de 52 593 687 € TTC, hors groupe scolaire Cap Est.

Ainsi, le présent avenant n°2 à la convention d'avance a pour objet de modifier l'échéancier de remboursement de l'avance

CECI EXPOSE IL EST CONVENU CE QUI SUI

ARTICLE 1 :

Le remboursement de l'avance de trésorerie d'un montant de 12 500 000 € est décalé au plus tard au terme de la concession à savoir le 15 octobre 2025.

ARTICLE 2 :

Les autres stipulations de la concession objet du présent avenant sont et demeurent en vigueur, la concession étant appliquée dans les conditions antérieures jusqu'à son échéance, sauf, le cas échéant, accord contraire entre l'autorité concédante et le concessionnaire.

Fait à Marseille, le
En quatre exemplaires originaux

<p>Pour la Métropole : Vice-Président Délégué A la commande publique A la transition écologique et Energétique A l'aménagement Au SCOT et à la planification</p> <p>Pascal MONTECOT</p>	<p>Pour le concessionnaire : Le Directeur Général</p> <p>Jean -Yves MIAUX</p>
---	---